

VILLE  
DE  
**FLUMET**  
73590 SAVOIE



Cité fondée en 1200  
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE  
DU CAMPING ET DU BIVOUAC ET LES BONNES  
CONDUITES A ADOPTER POUR LA PROTECTION DE  
L'ESPACE MONTAGNARD**

Le Maire de la Commune de FLUMET,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-1,

**VU** la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place des règles permettant la sécurité et la cohabitation de tous les usagers de la montagne dans un souci de préservation de la biodiversité,

**CONSIDERANT** que les massifs sont mangés par des troupeaux de bovins, ovins,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer les activités en montagne,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté s'applique sur les biens communaux, les zones forestières, les alpages, les propriétés privées de la commune de Flumet.

**Article 2 :**

Les **feux** sont strictement **interdits** sur la commune de Flumet.

**Article 3 :**

La pratique du camping est **INTERDITE** sur les zones citées en article 1.

Elle est aussi **INTERDITE** sur les terrains privés sans autorisation préalable du propriétaire.

Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé et sera sanctionné.

**Article 4 :**

La pratique du bivouac (campement dans un lieu non aménagé du coucher au lever du soleil) est autorisée, SAUF :

- à proximité du lac,
- dans la zone de protection du Tétra Lyre,
- sur des terrains privés sans autorisation préalable du propriétaire.

Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé et sera sanctionné.

**Article 5 :**

Toute baignade des chiens dans le lac est interdite.

**Article 6 :**

En montagne, tout chien doit être **tenu en laisse** par la personne qui en a la garde afin de préserver la quiétude des troupeaux et de la faune sauvage.

Par dérogation, les chiens des éleveurs (bovins, ovins, caprins) peuvent être libres sous la surveillance de leur maître. Il en est de même pour les chiens de chasse en période de chasse.

**Article 7 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Brigade de la Gendarmerie d'Ugine
- SDIS

Est chargé chacun en ce qui le concerne.

Fait à Flumet, le 14 août 2025

Le Maire,  
Marie-Pierre OUVRIER

